

Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Cette réponse fait partie intégrante du [rapport 2020-GC-98](#)

Mandat 2020-GC-58 Collaud Romain, Bürdel Daniel, Kolly Gabriel, Gobet Nadine, Peiry Stéphane, Boschung Bruno, Dorthe Sébastien, Demierre Philippe, Doutaz Jean-Pierre, Brodard Claude – Augmentation du plafonnement des RHT pour les entrepreneurs et mesures pour les indépendants – Covid19

Résumé du mandat

Les auteurs du mandat demandent au Conseil d'Etat de prendre des mesures pour que les entrepreneurs, les personnes dirigeantes et les familles des personnes dirigeantes des sociétés anonymes (SA) et des sociétés à responsabilité limitée (Sàrl) du canton de Fribourg puissent bénéficier d'un relèvement du plafond maximal dans le cadre de la réduction de l'horaire de travail (RHT ; 3320 francs par mois). Ils réclament que ce plafond soit relevé au maximum de celui prévu par les allocations pour perte de gain, soit 196 francs par jour, avec effet rétroactif au 17 mars 2020. Les auteurs du mandat demandent aussi que les indépendants avec des revenus inférieurs à 1'000 francs par an ou supérieurs à 90'000 francs par an et qui n'ont pas eu l'obligation de fermer leur établissement, puissent également pouvoir prétendre aux allocations pour leur perte de chiffre d'affaires.

Réponse du Conseil d'Etat

En date du 25 mars 2020, le Conseil fédéral a étendu le droit au RHT aux personnes qui occupent une position assimilable à celle d'un employeur, par le biais d'une somme forfaitaire de 3320 francs net qui ne peut être réduite et qui correspond à 4 150 francs brut. Cette extension est un premier point favorable car elle touche notamment de nombreuses entités économiques gérées par un couple. De facto, la mesure permet de combler d'une certaine manière le manque à gagner.

La différence entre le maximum des allocations pertes de gain (APG, soit 5880 francs) et ce montant est de maximum 2 560 francs, pour autant que les bénéficiaires en question demandent une réduction de l'horaire de travail (RHT) à 100%. Ce montant n'est toutefois pas souvent atteint car les bénéficiaires d'APG ne reçoivent pas tous 5880 francs par mois (il faut un revenu annuel d'au moins 88 000 francs pour atteindre le maximum). Dans ce contexte, la différence entre les 2 montants est à relativiser. Une motion similaire au niveau fédéral (20.3141) a d'ailleurs été rejetée par le Parlement fédéral sur proposition du Conseil fédéral. En matière d'appui aux structures économiques, le canton de Fribourg a mis en place un système permettant la prise en charge de 2 mois de loyers (lire le chiffre 5.7). Sur la base d'une analyse des 550 premiers dossiers réceptionnés et enregistrés, le loyer moyen est de 2368 francs. Cette prise en charge, sur 2 mois, représente en moyenne, grosso modo, la différence entre le montant de 3320 francs et celui de 5580 francs. Si le lien entre la comparaison de la prise en charge du loyer et la différence entre la RHT et les APG peut surprendre de prime abord, il démontre néanmoins que l'Etat de Fribourg a pris des mesures qui visent à diminuer la perte financière subie par les entités économiques durant la crise.

A l'instar de quelques cantons romands (Genève, Vaud et Neuchâtel) et d'un seul canton alémanique (Bâle-Ville), l'Etat de Fribourg a fait de la mesure de prise en charge des baux commerciaux une de ses principales mesures d'aide à son économie (lire le chiffre 5.7). L'extension de la mesure via la suppression des plafonds liés au chiffre d'affaires et l'augmentation du montant maximal à 5000 francs, respectivement 7000 francs pour les établissements publics, permet à un nombre très important d'acteurs économiques d'en bénéficier, partant de l'observation que très peu de propriétaires refusent d'exonérer leur locataire d'un mois de loyer. Cette réduction sensible des charges fixes entre dans la comptabilité du patron de l'entreprise, ce dernier ayant un loyer nul, ou du moins fortement réduit, pendant 2 mois.

En ce qui concerne les personnes indépendantes dont les revenus sont inférieurs à 10'000 francs ou supérieurs à 90'000 francs, l'appréciation est la suivante : l'indemnité de 3320 francs est un montant qui ne peut être réduit ; il paraît de ce fait logique que les personnes indépendantes ayant un revenu inférieur à 10'000 francs ne puissent toucher l'intégralité de ce montant. En ce qui concerne les revenus de plus de 90'000, il est demandé, dans l'esprit

d'une certaine « symétrie de l'effort », que les personnes avec un revenu supérieur à ce plafond consentent également à une participation aux pertes économiques en ne touchant pas de RHT.

De plus, tant les caisses de chômage (RHT) que les caisses de compensation (APG) dépendent des directives du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) ou de l'Office fédérale des assurances sociales (OFAS). Ainsi toute action corrective souhaitée dans ce champ d'activité éminemment technique, doit être faite dans le cadre d'une structure séparée nécessitant la mise à disposition de ressources humaines et la mise en place de processus spécifiques.

En conclusion, le Conseil d'Etat considère que les objectifs visés par le présent mandat sont partiellement remplis par d'autres moyens que ceux proposés et propose de le rejeter.

9 juin 2020